RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 04/10/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service des Aides Nationales, de l'Appui aux Entreprises et à l'Innovation Service de gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles ***DOSSIER SUIVI PAR : GECRI*** STOCKVIN2021@FRANCEAGRIMER.FR	N° INTV-GECRI-2021-74
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modification de la décision INTV-GECRI 2020-52 modifiée du 28 octobre 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide au stockage de vins dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid 19 en ce qui concerne l'application de réductions d'aides.

Bases réglementaires:

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306-2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;

- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;

- Règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard

- Règlement délégué (UE) 2020/1275 de la Commission du 6 juillet 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard ;

- Règlement délégué (UE) 2021/95 de la Commission du 28 janvier 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard ;

- Programme National d'Aide au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019-2023 modifié

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

- Code général des impôts ;

- Code des douanes ;

- Décision n° INTV-GECRI 2020-52 modifiée du 28 octobre 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide au stockage de vins dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid 19 ;

- Avis du conseil spécialisé « Vin et cidre » du 4 octobre 2021

Mots clés : Aide, stockage, crise, vin, Covid 19

Résumé : La présente décision modifie le mécanisme de réductions d'aides applicables au dispositif d'aide au stockage de vin mis en œuvre en 2020 et 2021.

Article 1. Attribution de l'aide

Le b du point 4.4. de l'article 4 de la décision n° INTV GECRI 2020-52 modifiée susvisée est ainsi rédigé :

« **b. Réductions d'aide liées à la non réalisation des engagements**

Pour chaque période, s'il apparaît, lors des contrôles administratifs et/ou sur place que le volume stocké en début et/ou fin de période est inférieur de plus de 20 % au volume notifié d'aide, les réductions suivantes sont appliquées :

- une réduction égale à 25% du montant de l'aide calculée après réalisation, lorsque les volumes stockés en début et/ou fin de période sont compris entre 50% (inclus) et 80 %(exclu) du volume notifié ;
- une réduction égale à 50% du montant de l'aide calculée après réalisation, lorsque les volumes stockés en début et/ou fin de période sont compris entre 20% (inclus) et 50 %(exclu) du volume notifié ;
- une réduction égale à 100% du montant de l'aide calculée après réalisation, lorsque les volumes stockés en début et/ou fin de période sont inférieurs à 20 % du volume notifié.

Aucune aide au stockage n'est versée pour la demande d'aide concernée lorsque l'opérateur ne dépose pas la demande de paiement concernant les produits objet de la demande d'aide à la date indiquée au point 6.2. »

Article 2. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La directrice générale

Christine AVELIN